

# Déclaration d'intégrité et de loyauté 20..../20....

Bouclement au 31.12.20....

En rapport avec mon activité pour la Fondation CAPAV, je soussigné :

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Fonction :

- Conseil de Fondation     Commission de placement     Centre d'encaissement  
 Administration         Bureau de travail             Fournisseur

confirme que :

- J'ai respecté les dispositions contenues aux articles 51b LPP et 48f à 48l OPP2.
- Je confirme que mon casier judiciaire est vierge, que je n'ai pas d'actes de défaut de biens et que je ne fais pas l'objet de poursuite judiciaire ou administrative pendantes.
- J'ai agi dans l'intérêt de l'institution de prévoyance et je n'ai pas effectué d'opérations interdites, notamment : (48 j OPP2)
  - a.) utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour mon propre compte (front/parallel/after running);
  - b.) négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
  - c.) modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci n'y ait un intérêt économique.
- J'ai remis par écrit à l'organe suprême le détail de tous les avantages financiers définis à l'art 48k OPP2 que j'ai reçus durant les années 20.... et 20...., autres que ceux convenus par convention. Ne sont pas soumis au devoir d'annonce, les cadeaux bagatelles et les cadeaux occasionnels d'usage d'un montant total de CHF 2'000.00 par partenaire commercial.
- Je confirme ne pas avoir reçu d'avantages financiers définis à l'art. 48k OPP2, autres que ceux convenus par convention.
- Je suis conscient qu'il est interdit de verser ou d'accepter d'autres commissions, indemnités ou autres en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis, ou dont le but est d'influencer les décisions à prendre par les organes de la Fondation CAPAV. Je déclare ne pas avoir versé ou reçu de telles commissions, indemnités ou autres.

En application de l'art. 48l. 1 OPP2,

- Je n'ai aucun lien d'intérêt avec les sociétés et les personnes proches de la caisse
- Je déclare les liens d'intérêts suivants :

.....  
.....

- Je siège dans les Conseils de fondation/Conseils d'administration/Comités et/ou suis employé d'une des sociétés ci-après et confirme que ces activités n'ont engendré aucun conflit d'intérêts avec la fondation.

.....  
.....

Je confirme avoir pris connaissance de l'annexe 1 contenant des extraits de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), ainsi que de l'annexe 2, qui font partie intégrante de cette déclaration.

Je confirme avoir donné une réponse véridique et complète à toutes les questions.

Lieu et date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## **Annexe 1 :**

# **Extraits de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) – état au 1<sup>er</sup> août 2011**

---

### **Art. 48f Exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion et par les gestionnaires de fortune**

(art. 51b, al. 1, LPP)

- <sup>1</sup> Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- <sup>2</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l.  
(...)

### **Art. 48h Prévention des conflits d'intérêts**

(art. 51b, al. 2, LPP)

- <sup>1</sup> Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

### **Art. 48j Affaires pour son propre compte**

(art. 53a, let. a, LPP)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
- b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

### **Art 48k Restitution des avantages financiers**

(art. 53a, let. b, LPP)

- <sup>1</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.
- <sup>2</sup> Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

### **Art. 48l Déclaration**

(art. 51b, al. 2, 52c, al. 1, let. b, et 53a, let. b, LPP)

- <sup>1</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- <sup>2</sup> Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

### **Art. 49a Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême**

(art. 51, al. 1 et 2, 53a et 71, al. 1, LPP)

- <sup>1</sup> L'organe suprême est responsable de la gestion des placements. Il définit, surveille et pilote de manière compréhensible la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques.
- <sup>2</sup> Il a notamment pour tâche de:
  - fixer dans un règlement les objectifs et les principes, ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune;
  - définir les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de l'institution de prévoyance;
  - prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des prescriptions minimales des art. 48f à 48l;
  - définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de l'institution de prévoyance.
- <sup>3</sup> Lorsqu'il édicte les prescriptions selon l'al. 2, let. c et d, l'organe suprême peut se référer à des normes ou à des règles édictées par des organisations ou des associations généralement reconnues. L'institution de prévoyance peut édicter les prescriptions selon l'al. 3 en se référant aux normes et aux règles des organisations et des associations reconnues.

### **Art. 51b LPP Intégrité et loyauté des responsables**

- <sup>1</sup> Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- <sup>2</sup> Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Lieu et date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

**Annexe 2 :**  
**Liste des entreprises, institutions ou personnes en affaire avec la Fondation**

---

**Banques**

Banque Cantonale du Valais  
Crédit Suisse

**Gestionnaires de fortune**

.....  
.....  
.....  
.....

**Informatique**

MyProdis  
iomedica  
Globaz SA

.....

**Organe de révision**

PwC SA

.....  
.....  
.....

**Expert en prévoyance professionnelle**

Pittet Associés SA

.....  
.....  
.....

**Assurances**

.....  
.....

**Gestion & Administration**

.....  
.....

**Autres**

Cronos Finance SA

.....

Lieu et date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_